

Règlement ministériel du 29 novembre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR101 entre Schoenfels et Gosseldange à l'occasion de travaux routiers et forestiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers et forestiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR101 entre Schoenfels et Gosseldange;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux routiers et forestiers à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur le CR101 (PK 28.770 – 30.635) entre Schoenfels et Gosseldange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 03 décembre 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 29 novembre 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch